

GE_GERICHTE A/2433/2005 vom 7. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2433_2005

FR: GE_GERICHTE A/2433/2005 du 7 février 2006

IT: GE_GERICHTE A/2433/2005 del 7 febbraio 2006

Regeste

; AI(ASSURANCE) ; MINORITÉ(ÂGE) ; ADOLESCENT ;
INSTRUCTION(ENSEIGNEMENT) ; ÉCOLE SPÉCIALE ; ÉCOLE OBLIGATOIRE ;
FRAIS DE FORMATION ; FRAIS SUPPLÉMENTAIRES CAUSÉS PAR L'INVALIDITÉ
| LAI19; ORESp10

Erwägungen

E. 2

L'enseignement spécialisé débute au niveau de l'école enfantine et peut être poursuivi si nécessaire au-delà de l'âge scolaire habituel, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 20 ans.

E. 3

Par école publique selon le présent règlement, on entend, au niveau de l'école enfantine ainsi qu'au degré primaire et secondaire I, l'enseignement dispensé dans des classes ordinaires, des classes d'appui et des classes de développement ainsi que d'autres formes d'enseignement analogues. Fait également partie de l'école publique l'enseignement suivi après la scolarité obligatoire au degré secondaire II qui sert à combler des lacunes scolaires ou à la préparation d'une formation professionnelle. L'office fédéral définit, sur la base de chaque système scolaire cantonal, les formes d'enseignement qui font partie de l'école publique.

E. 4

La contribution aux frais d'école est octroyée pour: a. les assurés handicapés mentaux dont le quotient d'intelligence ne dépasse pas 75; b. les assurés aveugles et ceux dont l'acuité visuelle binoculaire reste inférieure à 0,3 après correction; c. les assurés sourds et les assurés malentendants avec une perte d'ouïe moyenne de la meilleure oreille d'au moins 30 dB dans l'audiogramme tonal ou une perte d'ouïe équivalente dans l'audiogramme vocal; d. les assurés souffrant d'un handicap physique grave; e. les assurés atteints de graves difficultés d'élocution; f. les assurés souffrant de graves troubles de comportement; g. les assurés qui, si l'on prend isolément leurs atteintes à la santé, ne remplissent pas entièrement les conditions énumérées aux let. a à f mais qui, parce qu'ils cumulent des atteintes à la santé, ne peuvent pas fréquenter l'école publique.

E. 5

La contribution aux frais d'école s'élève à 44 francs par journée d'école ». Aux termes de l'art. 26bis LAI, l'assuré a le libre choix entre le personnel paramédical, les établissements et les ateliers qui appliquent des mesures de réadaptation, ainsi que les fournisseurs de moyens auxiliaires, pour autant qu'ils satisfassent aux prestations cantonales et aux exigences de l'assurance (al. 1). Le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les cantons et

les associations intéressés, établir des prestations suivant lesquelles les personnes et établissements indiqués au premier alinéa sont autorisés à exercer leur activité à la charge de l'assurance (al. 2). A l'art. 24, al. 1 du règlement, le Conseil fédéral a sous-délégué son pouvoir réglementaire au Département fédéral de l'intérieur, lequel a édicté l'ordonnance du 11 septembre 1972 sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité (ORESp ; RS 831.232.41). Selon l'art. 1^{er} ORESp, qui définit le champ d'application de l'ordonnance, les institutions et les personnes qui, dans le cadre de l'assurance-invalidité, donnent un enseignement spécial à des mineurs invalides ou les préparent à suivre l'enseignement de l'école publique ou à recevoir une formation scolaire spéciale sont considérées comme écoles spéciales et doivent faire l'objet d'une reconnaissance. L'ordonnance règle notamment les conditions (art. 2 à 9 ORESp) et la procédure de reconnaissance (art. 10 à 13 ORESp). La reconnaissance des écoles spéciales qui donnent à demeure un enseignement à cinq enfants ou plus, bénéficiaires de subsides de l'assurance-invalidité pour la formation scolaire spéciale, entre dans la compétence de l'OFAS (art. 10, al. 1 ORESp). Celle des écoles spéciales qui ne sont pas touchées par cette disposition relève de la compétence du canton sur le territoire duquel se trouve l'école (art. 10, al. 2 ORESp). En l'espèce, force est de constater que, selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances (ci-après TFA), un droit à des subsides pour la formation scolaire spéciale est exclu lorsque l'établissement pour la fréquentation duquel ces subsides sont demandés n'a pas été reconnu comme école spéciale, effectivement et formellement, selon la procédure prévue à cet effet (ATF 109 V 15 consid. 2a in fine et les références ; ATFA non publié du 19 mars 1999, en la cause S.R., I 528/98). Certes, comme le relève le recourant, le TFA a considéré qu'un droit à des prestations pour formation scolaire spéciale existait lorsque celle-ci était assumée par le père ou la mère de l'assuré, et que les conditions matérielles et formelles étaient réalisées (ATF 124 V 317). Mais le cas était très particulier puisque le père était lui-même enseignant et avait également suivi la formation en pédagogie curative, que les enseignants de l'école BER n'ont pas suivie. Il est exact que l'absence de toute école spécialisée reconnue, au niveau du cycle d'orientation, dans le canton de Genève, a pour effet de priver le recourant de son droit à une formation spéciale que lui accorde l'art. 19 LAI. Cependant ce vide juridique ne peut être comblé par-devant le Tribunal de céans ou par celui-ci, le TFA ayant clairement indiqué que ni l'Office AI ni le juge des assurances sociales n'ont la compétence de se prononcer sur la reconnaissance ou d'engager une telle procédure (cf. VSI 2000 p. 205 ; arrêt du 23 août 2002 en la cause I 791/01). De même a-t-il jugé que, même s'il n'y a pas d'école spéciale reconnue dans le canton de domicile de l'assuré, l'octroi de subsides pour la formation scolaire spéciale ne se justifie pas lorsque l'enseignement est suivi dans une institution non reconnue (cf. VSI 1997 6/2003). Reste la possibilité pour l'école en question de faire une demande de reconnaissance pour le cas d'espèce, les parents du recourant pouvant, cas échéant, contester un éventuel refus. Le recours ne peut être que rejeté. ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.